

Mesure n°78R : Assistance technique régionale

Objectifs de la mesure

La stratégie de l'assistance technique régionale repose sur :

- le renforcement des capacités administratives des organismes intermédiaires
- la participation à des évaluations interfonds (approches territoriales intégrées, stratégies de spécialisation intelligente, etc.)
- l'information des porteurs de projet
- la communication sur le FEAMP et ses réalisations (en complémentarité avec la communication interfonds et la communication nationale sur le FEAMP)
- l'animation et la mise en réseau régionale des GALPA

Par ailleurs, l'assistance technique pourra également être mobilisée pour aider à la réalisation de l'évaluation ex ante des instruments financiers mentionnée à l'article 37.2 du règlement (UE) 1303/2013.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte dans les régions suivantes :

Métropole : Hauts-de-France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.

RUP : Guyane, Guadeloupe, Martinique.

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Régions, organismes intermédiaires de l'autorité de gestion du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Sont éligibles les coûts relatifs à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information, à la communication, à la coordination, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle, à l'audit et à l'archivage sous la forme de :

- frais de personnel (la prise en charge s'effectue sur la base de la rémunération des agents et calculé selon un prorata de leur temps de travail affecté à la mise en œuvre opérationnelle du FEAMP) et dépenses indirectes
- prestations de service (locations de salle, frais de restauration, participation d'experts, autres prestations)
- frais de déplacement et de mission (hébergement, restauration)
- dépenses d'organisation de séminaires
- dépenses liées à la réalisation et à la diffusion de documents d'information et de communication, frais de publicité
- formations internes spécifiques au FEAMP
- dépenses liées à l'animation, l'appui, et la mise en réseau régionale des GALPA
- renforcement matériel des capacités administratives
- dépenses de prestations intellectuelles de type étude, expertise, évaluation, traduction, conception de documents
- dépenses informatiques liées au renforcement des capacités administratives des organismes intermédiaires, à la participation à des évaluations interfonds, à l'information des porteurs de projet, à la communication sur le FEAMP, à ses réalisations, et à l'animation et la mise en réseau régionale des GALPA

Par défaut, sont éligibles à l'assistance technique régionale, les dépenses décrites ci-dessus qui ne relèveraient pas de l'assistance technique nationale.

Critères de sélection

Les projets retenus seront sélectionnés selon les critères suivants :

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Néant

Critères de sélection portant sur les projets

Les projets d'assistance technique régionale sont sélectionnés après examen de leur caractère nécessaire dans la mise en œuvre des mesures régionales du programme opérationnel FEAMP.

Modalités de financement

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Les dépenses éligibles entrant dans le calcul du coût total sont les suivantes :

- Dépenses d'investissement immatériel (y compris études) : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : prise en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : prise en charge sur une base réelle en classe économique ou seconde classe – pour les déplacements en voiture, pris en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique
- Prestation de service (études, formation, expertise) : sur une base réelle

Intensité d'aides publiques

Métropole et RUP :

L'intensité de l'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles pour toute opération relevant de l'assistance technique régionale, conformément à l'article 95.2.a du règlement FEAMP qui dispose : « Les États membres peuvent appliquer une intensité d'aide publique de 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services »

Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de cofinancement du FEAMP représente 75% des dépenses éligibles.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

conformément à

30 JUIN 2016